



Compte rendu de Conseil Municipal

Séance du 11 Juillet 2016

Nombre

de Membres en exercice

de Présents

date de la convocation : le 5 juillet 2016

de Votants

L'an deux mil seize, le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en assemblée ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Bonnétable, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre VOGEL, Sénateur-Maire.

Présents : M. VOGEL Jean Pierre, Sénateur-Maire, M. GODET Alain, M. CORBIN Patrick, Mme GUILLOPE Rose-Marie, M. LEMONNIER Thierry, Mme LECAS Amélie, Mme PLEVER Marie Laure, M. BARRE Frédéric, M. FERRAND Jean-François, Mme JARRY Laëtitia, M. AVENARD Jean-François, Mme DAVID Marie-France, Mme ROUSSELET Rose-Marie, Mme RENVOISE Annick, Mme PEYRAUD Chantal, M. LECESVE Loïc, Mme GOUPIL Micheline, M. TOURNET Bernard, Mme CORMIER Claudine, Mme CHARTRAIN Catherine, M. CRAYON Patrick, Mme REBRASSE Dominique.

Absents ayant donné procuration : Mme BELLANGER Geneviève à Mme LECAS Amélie, M. BALLU Lionel à M. BARRÉ Frédéric, M. BLOT Alain à Mme CHARTRAIN Catherine et M. YVON Pascal à Mme REBRASSE Dominique.

Excusé : M. TORTEVOIS Jean-Louis

Secrétaire de Séance : M. TOURNET Bernard

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 13 juin 2016
- Personnel : modification des postes d'emploi d'avenir, création de poste
- Patrimoine : proposition d'achat et de ventes d'immeubles
- Finances : décision modificative n°1 du budget général
- Marchés publics : travaux de l'aménagement des abords de la Mairie, vidéoprotection sur la voie publique, vidéoprotection des bâtiments publics, achat d'une tondeuse et spot sur la façade de la salle Mélusine.
- Affaires et questions diverses : vente de mobilier

Le compte rendu de la séance du 13 juin 2016 est approuvé à l'unanimité



1) Personnel :

Cette délibération annule et remplace celle prise lors d'un précédent conseil mais pour une durée de 30,5 heures par semaine.

DELIBERATION n°2016- 108 RECRUTEMENT D'UN EMPLOI D'AVENIR – ECOLE MATERNELLE ET TAP – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2016-34

Afin de remplacer un agent communal qui sera affecté sur d'autres missions à compter de la rentrée 2016, il est proposé au Conseil Municipal de recruter un emploi d'avenir pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à raison de 31,5h par semaine pour être mis à disposition une partie de son temps à l'équipe enseignante en tant qu'ATSEM, et effectuer des missions d'animateur TAP et garderie (en cas de remplacement).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Sénateur-Maire à

- *Procéder au recrutement d'un emploi d'avenir à raison de 31,5 heures hebdomadaires à compter du 29/08/2016 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.*
- *Fixer sa rémunération au SMIC.*
- *Signer tous les documents nécessaires au recrutement.*

La délibération ci-dessous annule et remplace une précédente délibération car les fonctions de l'agent recruté ont été modifiées afin d'optimiser le fonctionnement de l'école maternelle suite aux changements pour la rentrée de la garderie et des TAP.

DELIBERATION n°2016- 109 RECRUTEMENT D'UN EMPLOI D'AVENIR – ECOLE MATERNELLE, ENTRETIEN ET TAP – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2016-33

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter un emploi d'avenir pour une durée de 1 an à raison de 35h par semaine pour être mis à disposition une partie de son temps à l'équipe enseignante, et effectuer des missions d'ATSEM, d'animateur TAP et garderie à compter du 29/08/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Sénateur-Maire à

- *Procéder au recrutement d'un emploi d'avenir à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 29/08/2016 pour une durée de 1 an.*
- *Fixer sa rémunération au SMIC.*
- *Signer tous les documents nécessaires au recrutement.*

Suite à la demande de mutation de la personne en charge des ressources humaines, il est proposé d'engager une réflexion sur le poste à plus long terme.

En effet, des départs à la retraite auront lieu d'ici 2 ans au service administratif et il est donc envisagé de modifier l'organigramme en recrutant une personne qui aurait pour mission le suivi comptable et financier ainsi que les ressources humaines. Cette personne ferait également office d'adjointe à la Direction.

DELIBERATION n°2016- 110 CRÉATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE

Suite à la demande de mutation de l'agent en charge des ressources humaines et dans la perspective des futurs départs à la retraite, il est proposé de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe qui aurait pour fonction à terme la responsabilité des services comptabilité et ressources humaines et assurerait un rôle d'adjoint à la direction.

Monsieur le Sénateur-Maire propose donc au Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Sénateur-Maire à créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2016 à 35h.



Suite à cette création de poste, il est nécessaire de l'intégrer dans l'octroi du régime indemnitaire.

DELIBERATION n°2016- 111 REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2016-31 A COMPTEUR DU 01/09/2016

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montant de référence annuels pour l'IEMP,
Vu les crédits inscrits au budget de la commune de Bonnétable,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,
Considérant enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,*

Monsieur le Maire propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la commune de Bonnétable comme suit :

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91 -875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire, elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la commune de Bonnétable est actualisé à compter du 01/09/2016.

Article 2 :

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- *des fonctionnaires titulaires et stagiaires,*
- *des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).*

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

3-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 (et de l'arrêté ministériel de même date), il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<i>Filières ou domaines</i>	<i>Grades ou CE</i>		<i>Montants de référence annuels</i>	<i>Coefficient d'ajustement</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif de 2^{ème} classe</i>		<i>1 173.86 €</i>	<i>0 à 3</i>
	<i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>		<i>1492.00 €</i>	<i>0 à 3</i>
<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise</i>		<i>1 204.00 €</i>	<i>0 à 3</i>
	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} cl.</i>	<i>Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule</i>	<i>838.00 €</i>	<i>0 à 3</i>
		<i>Autres fonctions</i>	<i>1 204.00 €</i>	



	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838.00 €	0 à 3
		Autres fonctions	1 204.00 €	
	Adjoint technique de 1 ^{ère} cl.	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823.00 €	0 à 3
		Autres fonctions	1 143.00 €	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823.00 €	0 à 3
		Autres fonctions	1 143.00 €	

3-2. L'autorité territoriale, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte de la commune de Bonnétable.

3-3. Le montant individuel variera entre 0 et 3 fois le montant de référence du grade considéré.

3-4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 4 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002, de l'arrêté de même date et l'arrêté du 25 février 2002, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels	Coefficient d'ajustement
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} cl.	449.28 €	0 à 8
Technique	Agent de maîtrise Principal	490.05 €	0 à 8
	Agent de maîtrise	469.67 €	0 à 8
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	476.10 €	0 à 8
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	469.67 €	0 à 8
	Adjoint technique de 1 ^{ère} cl.	464.30 €	0 à 8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	449.28 €	0 à 8
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl.	469.67 €	0 à 8
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464.30 €	0 à 8
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} cl.	449.28 €	0 à 8



Sanitaire et Sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} cl.	469.67 €	0 à 8
----------------------	---	----------	-------

4-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. L'autorité territoriale, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

4-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

4-5. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2 - Primes et indemnités propres à certaines filières

ARTICLE 5 : Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

5-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades et de la manière suivante :

Grades / fonctions	Montants annuels de référence		Plafonds	Coefficients maximum	
	Fonctions*	Résultats Individuels*		Part liée aux fonctions	Part liée aux résultats
Attaché Principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €	1 à 6	0 à 6
Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €	1 à 6	0 à 6

5-2. Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants : (liste limitative)

- pour la part liée aux fonctions :
 - responsabilités,
 - niveau d'expertise,
 - sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle :
 - manière de servir,
 - efficacité dans l'emploi,
 - réalisation des objectifs,
 - compétences professionnelles et techniques,
 - qualités relationnelles,
 - capacité d'encadrement,
 - capacité à exercer des fonctions d'un niveau inférieur.

5-3. Les montants annuels de référence servant de base au calcul sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-4. L'autorité territoriale de la collectivité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte :

- pour la part liée aux fonctions : du niveau de la part pour chaque poste,
- pour la part liée aux résultats : des résultats de chaque agent.

5-5. La prime de fonctions et de résultats sera servie aux agents par fractions mensuelles.

Article 6 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

6-1. Conformément aux dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, il est instauré une prime de responsabilité au profit des agents suivants, en fonction de l'emploi fonctionnel occupé, et du taux maximum ci-après :



<i>Filières ou domaines</i>	<i>Emplois Fonctionnels occupés</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Taux Maximum</i>
<i>Administrative</i>	<i>DGS des communes de plus de 2 000 habitants</i>	<i>1</i>	<i>15 % du traitement brut</i>

6-2. L'autorité territoriale, veillera à ce que le versement de la prime soit interrompu dès lors que le bénéficiaire cesse d'exercer les fonctions correspondantes à son emploi (sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'accident de service).

6-3. La prime de responsabilité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé

Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)



Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, l'établissement décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération uniquement pour les heures effectuées.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 :	coefficient de 1
H.S de dimanche ou un jour férié :	coefficient de 2/3
H.S de nuit (entre 22h et 7h)	coefficient de 2
H.S pour formation :	coefficient de 1

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires (voir 1.2)

3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

• Cumul indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Certains agents de catégorie B et A occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. **Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.**

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

• Régime fiscal des heures supplémentaires

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative – art 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII, modifie le principe d'exonération de cotisations :

La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. et des « heures complémentaire » effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ne bénéficie plus de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à cette rémunération.

TITRE 5 - Dispositions diverses

• Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.



- **Ecrêtement des primes et indemnités**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas de travail à temps partiel ou temps non complet et seront versées en cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formation...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *autorise Monsieur le Sénateur-Maire à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération, comme détaillées ci-dessus,*
- *fixe les crédits ouverts pour lesquels seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.*

M. le Sénateur-Maire informe ensuite le conseil municipal de la signature d'une convention avec le SDIS pour les employés municipaux sapeurs-pompiers volontaires.

DELIBERATION n°2016- 112 DELIBERATION : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDIS

M. le Sénateur Maire présente la convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail. Les agents municipaux sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'autorisation d'absence ainsi que des disponibilités pour formation.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. Godet, 1^{er} adjoint à signer la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires avec le SDIS.

2) Patrimoine

M. le Sénateur-Maire présente deux offres reçues concernant deux biens communaux à vendre.

DELIBERATION n°2016- 113 VENTE DU 22 RUE SAINT ETIENNE

Monsieur le Sénateur-Maire informe le Conseil que la Commune a reçu une proposition concernant la vente de la maison située 22 rue Saint Etienne.

Il est précisé que le prix proposé net vendeur de l'offre déposée directement par le particulier est de 15 000 €. Ce montant est inférieur à l'estimation des domaines (20 000 €) mais la conjoncture actuelle de l'immobilier et au vu de l'état de la maison et du cout d'entretien pour la Collectivité (taxe foncière et d'habitation, électricité), conforte le Conseil Municipal dans leur choix d'accepter cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal autorise Monsieur le Sénateur-Maire à :

- *Vendre la Maison située 22 rue Saint Etienne pour la somme de 15 000 euros net vendeur*
- *Signer tous les actes nécessaires à cette vente auprès de Maître Porzier à Bonnétable.*

DELIBERATION n°2016- 114 VENTE DU 16 RUE SAINT NICOLAS

Monsieur le Sénateur-Maire informe le Conseil que la Commune a reçu une proposition concernant la vente de la maison située 16 rue Saint Nicolas.

Il est précisé que le prix proposé net vendeur de l'offre déposée par l'agence Immote est de 31 500 €. Ce montant est inférieur à l'estimation des domaines (35 000 €) mais la conjoncture actuelle de l'immobilier et l'image négative de ce local en vente à proximité d'un parking public refait ainsi que le manque de propositions, conforte le Conseil Municipal dans leur choix d'accepter cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal autorise Monsieur le Sénateur-Maire à :

- *Vendre la Maison située 16 rue Saint Etienne pour la somme de 31 500 euros net vendeur*
- *Procéder au bornage nécessaire suite aux travaux de réfection du parking*
- *Signer tous les actes nécessaires à cette vente auprès de Maître Lallier-Leroy à Bonnétable.*



3) Finances

M. le Sénateur-Maire présente ensuite une décision modificative pour le budget général afin de réajuster les crédits.

DELIBERATION N° 2016-115 Budget Général – Décision modificative n°1

M. le Sénateur Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer pour ajuster les crédits budgétaires

DM 1 - BUDGET GENERAL						
Section	Sens	Article	Fonction	Opération	Libellé	Montant
Investissement	Dépenses	2051	020		Achat du logiciel cantine	+ 7 000 €
		2313	020		Travaux	-23 000 €
		2313	212	110	Travaux école élémentaire	+ 8 000 €
		2315	822	120	Honoraires parking St Nicolas	+ 8 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

4) Marché Publics :

M. le Sénateur-Maire présente ensuite différents devis. Il est précisé que certains devis sont présentés par les adjoints.

DELIBERATION N° 2016-116 ATTRIBUTION DU MARCHE D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE

Suite à la consultation effectuée auprès du site internet www.sarthe-marchespublics.fr et sur le Maine libre, 3 offres ont été remises avant la fin de la limite de réception des réponses.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché à l'entreprise EIFFAGE, société mieux disante pour la somme de 149 790,05 € HT. Il est précisé que les crédits ont été inscrits au budget général.

DELIBERATION N° 2016-117 ACHAT D'UNE TONDEUSE

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis des établissements Jolivet SAS pour l'achat d'une tondeuse professionnelle pour la somme de 27518 € TTC (comprenant une reprise de la tondeuse actuelle de 5700 €).

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le devis des ETS JOLIVET S.A. pour la somme de 27 518 € TTC.

DELIBERATION N° 2016-118 CONTRAT DE MAINTENANCE ET DEPANNAGE DU MATERIEL DE CUISINE

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le contrat d'AXIMA Réfrigération France pour la maintenance et le dépannage de la cuisine :

- de l'école élémentaire pour la somme de 2 525 € HT par an*
- de l'école maternelle pour la somme de 950 € HT par an*
- de la salle Mélusine pour la somme de 690 € H.T. par an*

Ce contrat prendrait effet au 01/09/2016 pour une durée d'un an avec reconduction tacite pour les écoles et à compter du 01/09/2017 pour la salle mélusine.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le contrat d'AXIMA selon les termes définis ci-dessus.



DELIBERATION N° 2016-119 MAITRISE D'ŒUVRE – INSTALLATION D'UN DEGRILLEUR

Suite à la présence de nombreux déchets en aval du déversoir d'orage de tête de la station d'épuration, en 2013, il avait été demandé à la Collectivité (service eau et environnement de la DDT) d'envisager la pose d'un dégrilleur ainsi que la pose de deux débimètres.

Suite à un rappel de l'Agence de l'eau sur les points à améliorer pour l'autosurveillance, et ayant désormais les résultats de l'étude diagnostique, il est proposé d'autoriser Mr le Sénateur-Maire à signer un contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de ces travaux avec le Cabinet Label eau et environnement pour un montant de 4737,50 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à

- Signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Label Eau pour 4 737,50 € HT*
- Solliciter les subventions auprès des différents partenaires (agence de l'eau et département, notamment).*

DELIBERATION N° 2016-120 CHANGEMENT DU SOL AU GYMNASSE – ABROGE ET REMPLACE LE DELIBERATION 2016-85

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis de la société ART DAN pour le changement du sol du gymnase pour la somme de 42 200,64 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la société ART DAN pour la somme de 42 200,64 € H.T.

DELIBERATION N° 2016-121 MODIFICATION DU SYSTEME DE REGULATION DU CHAUFFAGE A LA MAIRIE

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis de la société MAINE COMBUSTION pour la modification du système de régulation du chauffage de la Mairie présentant des défaillances pour la somme de 1 716,39 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la société MAINE COMBUSTION pour la somme de 1 716,39 € H.T.

M. le Sénateur-Maire précise que certains devis n'ont pas été présentés lors de cette séance car la Commune est dans l'attente de l'attribution des subventions de l'état (DETR, notamment).

5) Affaire et questions diverses

M. le Sénateur-Maire donne la parole à Mme Guillopé, adjointe aux affaires scolaires afin de présenter le règlement intérieur et le projet pédagogique et éducatif des accueils périscolaires.

DELIBERATION N° 2016-122 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur des temps d'activités périscolaires (TAP) de l'école élémentaire et de la maternelle.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve le règlement intérieur des temps d'activités périscolaires. Ce dernier entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.*
- Autorise M. le Sénateur-Maire à signer ce document qui sera annexé à la présente délibération.*



DELIBERATION N° 2016-123 APPROBATION PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE L' ACCUEIL PERISCOLAIRE (GARDERIE ET TAP) A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet éducatif et pédagogique pour l'accueil périscolaire (garderie et TAP) de l'école maternelle et élémentaire.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- *approuve le projet éducatif et pédagogique de l'accueil périscolaire de l'école maternelle et élémentaire. Ce dernier entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.*
- *Autorise M. le Sénateur-Maire à signer ce document qui sera annexé à la présente délibération.*

M. le Sénateur-Maire informe ensuite l'assemblée qu'un particulier a fait une proposition pour acheter le mobilier en vente, soit une toise et un buffet pour 300 €.

DELIBERATION n°2016-124 VENTE DE MOBILIER APPARTENANT À LA MAIRIE – suite des délibérations 2016-79 et 2016-90

M. le Sénateur-Maire informe le Conseil Municipal qu'il a mis en vente du mobilier appartenant à la Mairie. Certains agents ou particuliers ont faits des propositions d'achats qu'il convient d'accepter selon le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise M. le Sénateur Maire à émettre les titres auprès des personnes s'étant portées acquéreur de mobilier appartenant à la Commune, selon le document annexé.

M. le Sénateur-Maire informe le Conseil Municipal que la DDT n'instruira plus l'instruction au titre du droit des sols à compter du 01/01/2017, la Commune faisant partie d'un EPCI ayant une population supérieure à 10 000 habitants.

Il est donc proposé de signer une convention avec la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise afin de pouvoir bénéficier de leur service instructeur.

DELIBERATION n°2016-125 CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONCERNANT L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Selon l'article L422-8 du Code de l'urbanisme, les communes comprenant moins de 10 000 habitants et faisant partie d'un EPCI dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants ne bénéficient pas des services instructeurs de l'État, ce qui sera le cas de la Commune de Bonnétable à compter du 01/01/2017 suite à la fusion des Communauté de Communes Maine 301, du pays Marollais et du Saosnois.

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention afin que la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise puisse instruire les documents d'urbanisme pour le compte de la Commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement selon lesquelles la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise assurera l'instruction des actes d'urbanismes de la Commune ainsi que le cout de cette prestation (3,30 € / habitant en 2016).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à signer cette convention qui prendrait effet au 01/01/2017 sous réserve de la prise de compétence par la nouvelle Communauté de Communes.



DELIBERATION N° 2016-126 RECHERCHE DE PANNE SONORISATION DANS LES RUES

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis de la société BRETEAU pour la recherche des pannes de la sonorisation dans les rues du centre-ville pour la somme de 748 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la société BRETEAU pour la somme de 748 € H.T.

Mme Rousselet informe le Conseil de la demande de certains habitants de bénéficier de sacs pour déjections canines. M. le Sénateur Maire précise que la Commune est actuellement en cours de devis mais il est difficile de trouver un modèle correspondant à toutes les attentes : distribution sac par sac, corbeille avec sac transparent en dessous,...

M. Ferrand fait également une remarque concernant le manque de papier WC dans les toilettes à la salle Mélusine lors des soirées. Il est précisé que les distributeurs ont été changés de façon à baisser la consommation de papier (feuille à feuille) et de réduire cette problématique de recharger le papier lors d'une soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Vu pour être affiché le 13/07/2016

le Sénateur-Maire, Jean Pierre VOGEL

